

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Agent de maîtrise,
- Agent de maîtrise principal.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité d'exercice de missions des préfectures

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

AGENT DE MAITRISE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 5 de rémunération

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les 3 concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2. Logistique et sécurité ;
3. Environnement, hygiène ;
4. Espaces naturels, espaces verts ;
5. Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
6. Restauration ;
7. Techniques de la communication et des activités artistiques.

▪ Concours externe sur épreuves :

Candidats titulaires de 2 diplômes ou titres sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au niveau V.

▪ Concours interne sur épreuves :

Fonctionnaires ou agents publics justifiant d'au moins 3 ans de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C au 1^{er} janvier de l'année du concours.

▪ Troisième concours sur épreuves :

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

b) Inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la CAP

Sont concernés les fonctionnaires appartenant :

1. au cadre d'emplois des adjoints techniques comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe.

2. au cadre d'emplois des adjoints techniques comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe et admis à un examen professionnel.

Quota :

Les fonctionnaires mentionnés au 2. peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise à raison d'1 recrutement pour 2 nominations prononcées au titre du 1. ci-dessus, ou bien application du quota de 1 pour 2 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574
INDICES MAJORES	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	_
MINIMUM	1 a	1 a	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	_

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise principal, les agents de maîtrise justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

NB : Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret no 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).